amU Fondation
Aix Marseille Université

CONSEIL DE GESTION DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE amU

DÉLIBÉRATION n° 2025/06/26-02-CGF

Attribution d'un financement au projet *Epicerie Solidaire et Sociale (AGORAé) – année 2025*

Le **Conseil de gestion de la Fondation universitaire amU**, en sa séance du 26 juin 2025, sous la présidence de M. Romain LAFFONT, Vice-président de ladite Fondation,

Vu *le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 719-12 et R. 719-194 à R. 719-205,*
Vu *les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,*
Vu *les statuts de la Fondation universitaire Aix-Marseille Université,*
Vu *la délibération n° 2024/12/04-02-CGF du Conseil de gestion de la Fondation universitaire Aix-Marseille Université fixant les conditions et critères d'éligibilité des projets à financer par ladite Fondation,*
Vu *la délibération n° 2024/12/04-04-CGF du Conseil de gestion de la Fondation universitaire Aix-Marseille Université portant approbation du budget initial 2025 de ladite Fondation,*
Vu *la délibération n° 2024-12-17-10-CA du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université confirmant le budget initial 2025 de la Fondation universitaire Aix-Marseille Université,*

Ayant examiné *le dossier de candidature du projet* Epicerie Solidaire et Sociale (AGORAé) – année 2025 *au soutien financier de la Fondation amU,*
Considérant *que ledit projet répond aux conditions et critères d'éligibilité définis par le Conseil de gestion en vue d'un possible financement par la Fondation,*
Considérant *l'opportunité de soutenir ledit projet,*
Considérant *par ailleurs le montant des fonds disponibles à date, susceptibles d'être affectés aux projets sélectionnés en séance,*

Après en avoir délibéré,

Article premier :
APPROUVE l'octroi par la Fondation d'un financement de 10 000 (dix-mille) euros au projet *Epicerie Solidaire et Sociale (AGORAé) – année 2025.*

Article 2 :
Les fonds seront effectivement versés à la structure bénéficiaire organisatrice du projet *Epicerie Solidaire et Sociale (AGORAé) – année 2025* au terme d'une procédure financière permettant le transfert et le virement de ces fonds à ladite structure. Cette procédure sera initiée par la Fondation, et menée conjointement avec la structure précitée.
A l'issue du versement des crédits, ladite structure organisatrice devra en assurer une utilisation strictement conforme aux destinations et conditions définies dans le dossier de candidature et validées par le Conseil de gestion.

Article 3 :
L'attribution du présent financement impose au(x) porteur(s) du projet bénéficiaire la production d'un bilan moral et financier final, portant sur la globalité dudit projet. Ce bilan doit

être communiqué à la Fondation au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année d'achèvement du projet.

La Fondation se réserve la possibilité de demander le remboursement total ou partiel du financement dans l'une et/ou l'autre des situations suivantes :

- non présentation des éléments de bilan précités dans les délais fixés dans la présente délibération ;
- non réalisation ou réalisation incomplète du projet ;
- réalisation du projet non conforme à la description présentée dans le dossier de candidature ;
- utilisation des fonds non conforme aux destinations et conditions définies dans le dossier de candidature et validées par le Conseil de gestion.

amU Fondation
Aix Marseille Université

CONSEIL DE GESTION DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE amU

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Nombre de membres statutaires : 14
Nombre de membres en exercice : 13
Quorum : 7
Nombre de membres présents ou représentés : 9

Fait à Marseille, le 26 juin 2025,

M. Romain LAFFONT
Vice-président de la Fondation
universitaire Aix-Marseille Université

Jardin du Pharo .58, Boulevard Charles Livon . 13284 Marseille cedex 07. France
Tél. : +33 (0)4 91 39 65 00 . Fax : +33 (0)4 91 31 31 36